



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 octobre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

. Arrêté PREF/SIDPC/2015275-0001 du 2 octobre 2015 portant renouvellement à M. René LAFON du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/SIDPC/2015275-0002 du 2 octobre 2015 portant renouvellement à M. Philippe TRUY du certificat de qualification C4T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/2015278-0001 du 6 octobre 2015 portant homologation d'un circuit destiné à des manifestations d'auto-cross sis au lieu-dit Le Gran Bosc, dénommé circuit Saint-Martin, sur le territoire des communes d'Elne et d'Ortaffa

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Aménagement

. Avis de création d'un ensemble commercial dédié à l'équipement de la maison, de la personne et à la culture loisirs sur la commune de Rivesaltes

Service Economie Agricole

. Arrêté DDTM/SEA/2015278-0001 du 5 octobre 2015 portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-Orientales

Service Ville, Habitat, Constructions

Arrêté DDTM/SVHC/2015275-0001 du 2 octobre 2015 portant institution du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint Laurent de la Salanque

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, SIP-SIE de Prades

. Délégation de signature en matière de gracieux fiscal, trésorerie de Saint Paul de Fenouillet

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision du 29 septembre 2015 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Latour Bas Elne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/ 2015275-0001
du 2 octobre 2015

portant renouvellement à M. René LAFON du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012075-0004 du 15 mars 2012 portant délivrance à M. René LAFON du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, renouvelé par arrêté n° 2013283-0007 du 10 octobre 2013 ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2015 par laquelle M. LAFON sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu le carnet de tir de M. René LAFON attestant de sa participation à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, délivré le 15 mars 2012 sous le n° 66/2012/004, à :

- M. René LAFON,
- né le 20 juin 1950 à Capdenac Gare (12),
- demeurant : Mas Panache - 66 480 MAUREILLAS-LAS-ILLAS,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

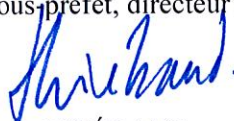
Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **02 OCT. 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas THIÉBAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2015275-0002
du 2 octobre 2015

portant renouvellement à M. Philippe TRUY du
certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335-0011 du 1^{er} décembre 2011 portant délivrance à M. Philippe TRUY du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des spectacles pyrotechniques, renouvelé par arrêté n° 2013283-0001 du 10 octobre 2013 ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2015 par laquelle M. TRUY sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

Vu les documents attestant de la participation de M. Philippe TRUY à 3 spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, délivré le 1^{er} décembre 2011 sous le n° 66/2011/0012, à :

- M. Philippe TRUY,
- né le 26 décembre 1966 à Tarascon (13),
- demeurant : 4 rue des Angles - 66 210 FORMIGUERES,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 2, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : A l'issue du délai fixé à l'article 2, le titulaire du présent certificat disposera du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 02 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas THIÉBAUD

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

PRADES le 6 OCT. 2015

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

dossier suivi par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

Mél : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

HOMOLOGATION AUTO CROSS ELNE 2011.DOC

SP PRADES

A R R E T E n° 2015/278-0001

portant homologation d'un circuit destiné à des
manifestations d'auto-cross sise au lieu-dit « LE GRAN
BOSC » dénommé **CIRCUIT SAINT MARTIN**
sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 et A 331-21 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4 et R 414-9 et le rapport d'évaluation des incidences Natura 2000;

VU la demande présentée par le Président de l'ASA TERRE D'ELNE, dont le siège social est situé 23 route Nationale à ELNE, tendant à obtenir la reconduction de l'arrêté 2011/271-0003 du 28 septembre 2011 portant homologation de la piste d'auto-cross sise sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu dit « Le Gran Bosc »,

VU l'avis de l'inspecteur de la Fédération Française de sport automobile en date du 16 avril 2015,

Considérant la visite du circuit effectuée par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section « homologation de circuits et de pistes » le Jeudi 01 Octobre 2015 à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis quant à l'homologation de ce circuit,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'homologation de la piste d'auto-cross dénommée CIRCUIT SAINT MARTIN sise sur le territoire des communes d'ELNE et d'ORTAFFA, au lieu-dit « Le Gran Bosc » est renouvelée, **pour une période de quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Cette homologation est accordée pour toutes les manifestations « auto-cross » : compétition, essai ou entraînement à la compétition, démonstration.

En ce qui concerne la discipline quad tout terrain, l'homologation est accordée **pour les entraînements** à l'exclusion de toute compétition.

ARTICLE 2 : Descriptif du circuit :Le circuit dont le tracé figure sur le plan ci-joint mesure 1 000 mètres et a une largeur minimale de 16 mètres.

L'ensemble de la propriété est grillagé.

Le revêtement de la piste est en terre tassée, elle est bordée de chaque côté de remblais terre molle. Ces talus devront être conformes à la réglementation afin d'assurer leur verticalité avant chaque utilisation du circuit.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité et de tranquillité publique

L'emplacement des zones spectateurs tel que mentionné sur le plan, sur des talus grillagés à 3 mètres 50 de hauteur, sera strictement respecté lors des manifestations, aucun spectateur ne devant se trouver à l'intérieur du circuit.

Des emplacements réservés sont prévus pour les services de sécurité, les postes de secours contre l'incendie et les extincteurs prévus au nombre de 18 ; un libre accès des secours devra être maintenu en permanence.

Les abords du circuit seront régulièrement débroussaillés, la réserve d'eau d'une capacité de 100 m³ sera remplie avant chaque manifestation.

Les véhicules admis devront être conformes aux règlements et valeurs des niveaux sonores fixés par les fédérations délégataires et ne devront pas excéder la vitesse de 120 kms/h.

L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures pour les essais et les entraînements.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à ceux fixés par les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du code du sport.

Pendant la durée des compétitions, l'accès au site s'effectue par voies communales sur lesquelles la circulation sera réglementée le jour des compétitions.

ARTICLE 4 : La présente homologation sera révoquée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de cette homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Toute modification qui serait apportée aux installations présentes dans le cadre du présent arrêté devra être signalée, un changement dans le tracé de la piste devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2011/271-0003 susvisé du 28 septembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 : M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le président de l'association sportive automobile « TERRE D'ELNE », M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation**

LE SOUS PREFET


Laurent ALATON

**PISTE AUTO CROSS
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE**

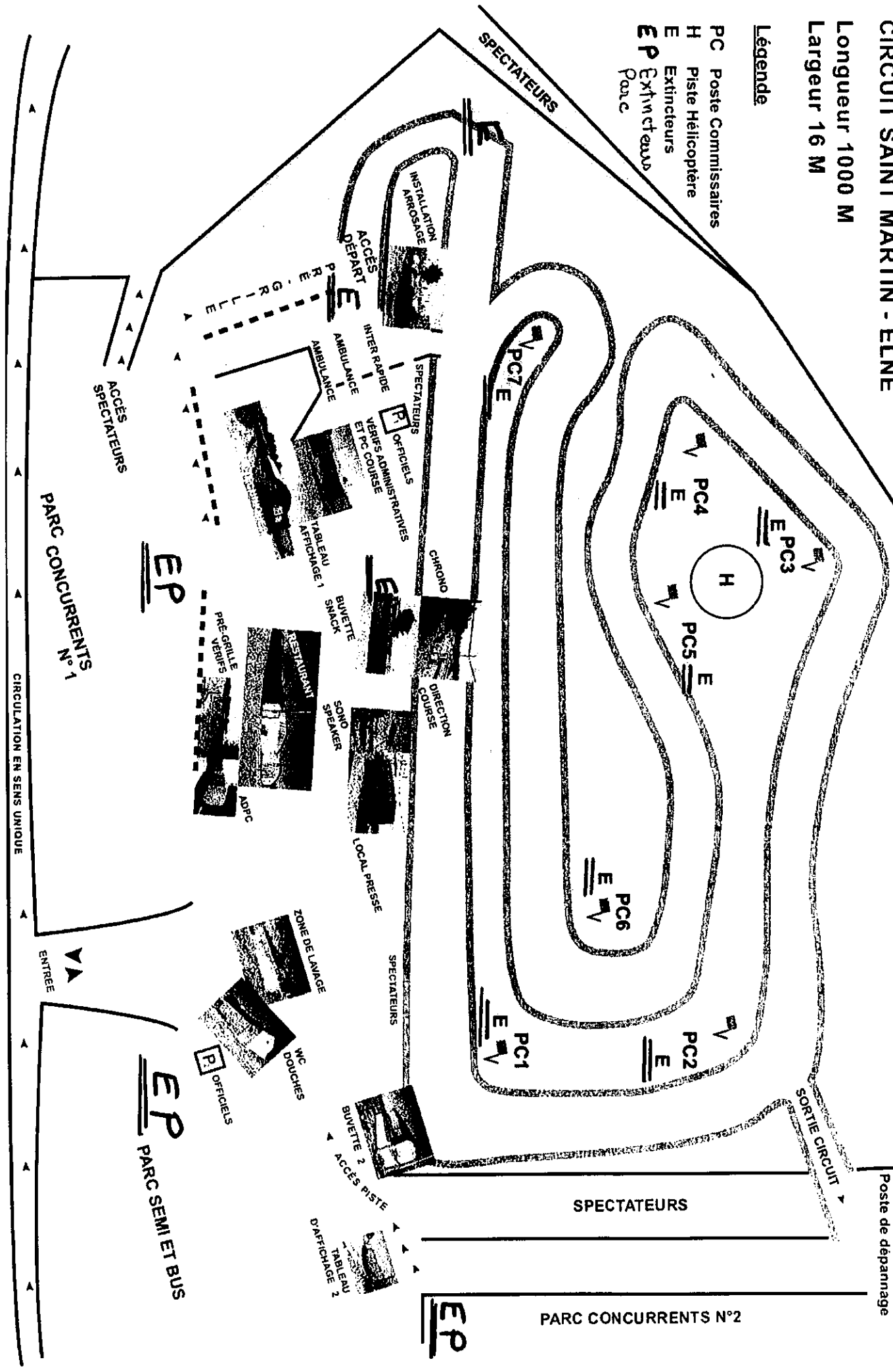
Longueur 1000 M
Largeur 16 M

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Hélicoptère
- E Extincteurs
- EP** Extincteurs Parc

PLAN AVEC ENPLACEMENTS DES MOYENS DE SECURITE

Poste d'entretien piste
Poste de dépannage



PARC CONCURRENTS N°2

EP

EP
PARC SEMI ET BUS

CIRCULATION EN SENS UNIQUE

PARC CONCURRENTS N°1

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement
Unité Urbanisme Durable

Perpignan, le 2 octobre 2015

Dossier suivi par G. Silvestre
☎ : 04.68.38.12.90
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : genevieve.silvestre
@pyrenees-orientales.gouv.fr

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION
D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN
ENSEMBLE COMMERCIAL DEDIE A L'EQUIPEMENT DE LA
MAISON, DE LA PERSONNE ET A LA CULTURE-LOISIRS
A RIVESALTES**

Réunie le 23 septembre 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 7 141 m² comprenant trente boutiques dédiées à l'équipement de la maison, de la personne et à la culture-loisirs, présentée par la SCI MGE CAP ROUSSILLON, agissant en qualité de promoteur. Ce projet est situé parcelles cadastrées section A, n° 637, 638, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 1869, 1919, 2823, lieu dit Mas de la Garrigue Sud, Cap Roussillon, à RIVESALTES.

Cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Rivesaltes.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMEMAGEMENT

Avis d'insertion au RAA – Arrêté Préfectoral DDTM SA 2015 278-0001 portant création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Pyrénées Orientales

PRÉFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

ARRETE PREFECTORAL N°2015/ 278-0001
portant création de la Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
des Pyrénées-Orientales

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 et D112-1-11

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.111-1-2, L.122-2, L.122-6, L.122-8, L.123-1-5, L.123-6, L.123-9, L.124-2

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 51

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 25

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole

VU l'arrêté du 20 juin 2011, modifié par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011, portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.88.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

16°- Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Orientales ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux exploitations forestières.

ARTICLE 3

Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, désignés aux paragraphes 2°, 3°, 8° et 12° de l'article 2 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et par le règlement intérieur dont la commission se dotera à son installation.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le

05 OCT. 2015



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Florence Bayonade

☎ : 04.68.38.13.50

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : florence.bayonade

@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le **02 OCT. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM SVHC 2015 275 0001**
Portant institution du droit de préemption urbain sur le
territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-
Salanque

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier en
qualité de Préfète des Pyrénées -Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 alinéa 2 et L.211-1 alinéa 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-316-0021 du 12 novembre 2014 prononçant la carence de
la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque au sens de l'article L.302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil Municipal de la
commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque en date du 28 juin 1994 ;

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles L.210-1 alinéa 2 et
L. 211-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée d'application de l'arrêté
préfectoral portant constat de carence, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté
du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que le champ d'application du DPU n'a jamais été adapté sur le territoire de
la commune de Saint Laurent-de-la-Salanque depuis son institution en 1987 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Est institué un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au plan d'occupation des sols approuvé par délibération de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque le 28 juin 1994.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- d'un affichage en mairie pendant un mois ;
- d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Conformément aux dispositions de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie sera transmise :

- à Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Perpignan, et au greffe de ce même tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PRADES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle MARC** adjointe (SIP) au responsable du SIP-SIE de **PRADES**, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;**
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;**
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;**
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;**
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;**
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux de recouvrement (pénalités de recouvrement et frais de poursuites), les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;**
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;**
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;**

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDANOVA Nicole	contrôleur	500 €	10 mois	10000 €
GRAND Thierry	contrôleur principal	500 €	10 mois	10000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BEL David	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DUPONT Alexandra	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
RIO Karine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
TORON-GAURENNE Mireille	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEL Sandrine	agent	2 000 €	2 000 €
FAIXO Patrice	agent	2 000 €	2 000 €
GENTILLEAU Bernard	agent	2 000 €	2 000 €
JOUBERT Patrick	agent	2 000 €	2 000 €
RATAIL Patricia	agent	2 000 €	2 000 €
PIQUE Sophie	agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des PYRENEES ORIENTALES.

A PRADES, le 1^{er} septembre 2015
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable du SIP-SIE de Prades

L.P.

Claude PAGES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de PRADES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane RODRIGUEZ** adjoint (SIE) au responsable du SIP-SIE de **PRADES**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NAVARRO Sabine	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €
LEININGER Valérie	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	10 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GENEVOIS Joëlle	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CARRILLO Peggy	contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLAUME Joëlle	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TEIXERA Fernando	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CHELLY Lucie	agent	2 000 €	2 000 €
DUBOURDIL Stéphane	agent	2 000 €	2 000 €
MOLLON Daniel	agent	2 000 €	2 000 €
THOULET Thierry	agent	2 000 €	2 000 €
VERINO Gérard	agent	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES.

A PRADES, le 1^{er} septembre 2015
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
Responsable du SIP-SIE de Prades,

Claude PAGES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT PAUL DE FENOUILLET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme FLAMANT Virginie, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Paul de Fenouillet, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

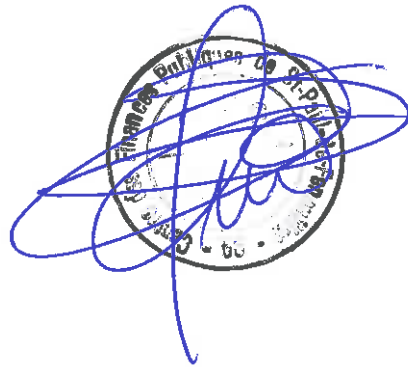
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLAMANT Virginie	C	2000	12	5000
PUELLE Bernard	AR	1000	12	1500

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du 66

A St Paul le 01/09/2015
 Le comptable,
 Corinne HENOC



DECISION ARS LR /2015-2024

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 10 juillet 2015 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 août 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 28 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 27 juillet 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 octobre 2014, au regard des éléments complémentaires apportés à l'appui d'un précédent renouvellement de la demande de transfert présentée le 3 juillet 2014, concernant les conditions d'installation prévues aux articles L.5125-9 à L.5125-10 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LA TOUR BAS ELNE s'élève à 2223 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 21 juillet 2015, sous le n° 2015-77, instruit par les services du Pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 10 juillet 2015, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 29 septembre 2015


Madame Dominique MARCHAND

Directrice Générale par intérim